



# **LES BIENS SOUMIS A LA ZAKAAT.**

# **LES BIENS SOUMIS A LA ZAKAAT**

## **La Zakaat sur l'or et l'argent et la monnaie**

### **LA ZAKAT SUR L'OR**

L'or est soumis à la Zakaat, dès lors qu'il atteint une somme minimale dite nisâb ou nissab, qu'il fait partie du surplus de richesse, que la personne qui le possède a satisfait tous les besoins essentiels de sa famille et a purgé, le cas échéant, toutes ses dettes. Tous les juristes sont unanimes à propos de la soumission de l'or à la Zakaat, vu que le Coran et les hadiths menacent ceux qui le thésaurisent.

Le nissab (quorum) de l'or. Dès que le poids de l'or atteint 20 onces, et dans les conditions énumérées ci-dessus, la Zakaat est due. Le taux de Zakaat sur l'or est le quart du dixième du poids : sur 20 onces, on donne 1/2 once. Au temps où l'or servait de monnaie, l'once d'or équivalait à un dinar d'or. C'était facile de savoir que le nissab était atteint. De nos jours, il faut convertir en grammes. Sachez que 20 onces d'or représentent 89 grammes d'or en Egypte, 96 grammes dans les pays occidentaux et 100 grammes en Irak. Il vaut mieux se référer au poids minimal. Si vous possédez un des poids d'or suscités, vous êtes soumis à la Zakaat. [1] Si vous possédez de la monnaie (en billets ou en pièces), vous devez calculer sa valeur, par rapport à l'or [2], et y prélever la Zakaat si vous avez atteint le nissab. Il faut toujours tenir compte du fait que la valeur de l'or et de l'argent varie selon les pays et les époques. Les juristes appliquent les règles de la soumission de l'or à la Zakaat sans tenir de fait que ce métal soit pur ou mélangé avec d'autres métaux. Quant aux shaf'ites et aux hanbalites, ils distinguent l'or pur de l'or mélangé et n'exigent le paiement de la Zakaat que sur l'or pur.

### **LA ZAKAAT SUR L'ARGENT**

À l'instar de l'or, l'argent est soumis à la Zakaat, dès lors qu'il atteint le nissab et fait partie du surplus. La somme minimale soumise à la Zakaat est de deux cents dirhams. Le taux est de un quart du dixième de la valeur. Sur 2 cents dirhams, on paie cinq dirhams, sachant que le dirham pèse 3,12 grammes d'argent. [3]

### **LA ZAKAAT DE L'ARGENT ET L'OR REGROUPES**

Au cas où on posséderait un poids d'or n'ayant pas atteint le nissab et un poids d'argent n'ayant pas atteint le nissab, on ne paie pas la Zakaat sur ces deux métaux séparés. Si on regroupe leurs deux poids, donc leurs

deux valeurs, doit-on payer la Zakaat sur les deux en même temps ? Un certain nombre de juristes permettent le regroupement des deux valeurs mais la majorité le réfute, car ce sont deux biens différents au nissab différent.

### **La Zakaat des bijoux**

Les savants sont d'accord sur le fait qu'il ne faut pas payer la Zakaat pour le diamant, les perles, les corindons, le coronil, le topaze et autres pierres précieuses sauf si elles sont prises comme marchandises, dans ce cas il faut prélever leur Zakaat. Cependant, il y a divergence au sujet des bijoux en or et en argent. Abu Hanîfa et Ibn Hazm ont dit que la Zakaat est due pour les bijoux si le Nisâb est atteint, cela s'appuie sur le hadîth de 'Amr Ibn Shu'ayb d'après son père d'après son grand père qui a dit : « Deux femmes vinrent chez le Prophète H les mains parées de bracelets en or. Le Messager d'Allah H leur demanda : « Aimeriez-vous qu'Allah vous pare le Jour de la Résurrection de bracelets de feu ? ». - « Non » répondirent-elles. « Acquitez-vous donc du droit de ce que vous portez à la main », répliqua-t-il. De même, Asma bint Yazîd a dit :

« Je suis entrée en compagnie de ma tante chez le Prophète H les mains parées de bracelets en or, il nous demanda : « Avez-vous donné la Zakaat (de cet or) ? ». - « Non » que nous lui répondîmes. - « Ne craignez-vous donc pas qu'Allah vous pare de bracelets de feu ? Acquitez-vous de sa Zakaat », rétorqua-t-il »

Al-Haythamî a dit : « Ce hadîth est rapporté par Ahmad et sa chaîne de transmission est bonne »1.

Aïcha a dit : « Alors que j'entrai auprès du Messager d'Allah fi, il vit à mes doigts des bagues en argent, il me demanda : « Qu'est-ce, ô Aïcha ? ». - Je les ai fabriquées pour me parer pour toi, ô Messager d'Allah, lui répondis-je. Il me demanda alors : « T'es-tu acquittée de leur Zakaat ? ». - « Non, si ce n'est qu'Allah le veuille », lui répondis-je. Il me dit alors : « Cela te suffit pour l'Enfer ». Ce hadîth est rapporté par Abu Dâwûd, al-Daraqutnî et Al-Bayhâqî. Selon les trois autres imams, on ne doit pas s'acquitter de la Zakaat des bijoux dont les femmes font l'usage quelque soit leur quantité. Al-Bayhâqî rapporte qu'on demanda à Jâbir Ibn 'Abdullâh si la Zakaat des bijoux dont les femmes font usage est exigée ? « Non », répondit Jâbir. - « Et si leur montant s'élève à plus de mille dinars ? », lui demanda-t-on. - « Et même davantage » ajouta-t-il. Il a également rapporté qu'Asma bint Abu Bakr ornait ses filles d'or sans en prélever pour la Zakaat, le montant en or avoisinait les cinquante mille dinars. Dans Al-Muwatta', 'Abdul-Rahmân Ibn Qâsim rapporte de son père que Âïsha gardait à sa charge ses nièces orphelines, celles-ci possédaient des bijoux mais elle n'en prélevait rien pour la Zakaat. Également, 'Abdullâh Ibn 'Umar paraît ses jeunes filles et ses esclaves (femmes) de bijoux et n'en prélevait rien pour la Zakaat.

Al-Khattabî a dit : « Le sens apparent du Livre soutient l'avis de ceux qui affirment son obligation, ainsi est-il pour les textes prophétiques. Mais ceux qui affirment qu'elle ne l'est pas se sont appuyés sur la raison et sur une partie des textes prophétiques. Quoi qu'il en soit, la prudence consiste à s'en acquitter ».

Cette divergence concerne les bijoux licites pour la femme. Mais si elle se fait belle en portant des bijoux qu'il ne lui appartient pas de mettre, comme les bijoux pour les hommes tel qu'une épée, cela lui est interdit, elle doit en plus s'acquitter de la Zakaat. Il en est de même pour les récipients faits en or ou en argent.

### **Les créances**

La personne qui prête des sommes d'argent aux autres, de bonne foi et non pour fuir le paiement de la Zakaat, doit-elle payer la Zakaat sur ces créances qu'elle a chez des tierces personnes ? La réponse à cette question varie selon la situation : Si le débiteur est solvable et reconnaît avoir une dette envers son créancier, il la remboursera à une échéance fixée. Le créancier doit alors payer la Zakaat sur cette créance (dont le retour est garanti). Certains juristes exigent le paiement de cette Zakaat tant que la créance n'est pas rendue et au terme de chaque année lunaire. D'autres n'exigent le paiement de la Zakaat que lorsque le créancier a récupéré son argent, et doit payer pour toutes les années passées avant le remboursement de la créance. ' Atâ et Sayd ibn al-Musayib n'exigent que le paiement d'une année de Zakaat sur la créance récupérée.

Si le débiteur est non solvable, mauvais payeur ou refuse de reconnaître la dette, le créancier a le choix entre :

- Ne payer la Zakaat sur la créance qu'un an après son remboursement ;
- Payer la Zakaat sur la créance remboursée, sur toutes les années passées ;
- Payer aussitôt la créance remboursée la valeur d'une Zakaat annuelle seulement.

Les logements loués et les affermages Selon Ahmad ibn Hanbal, la personne qui loue un logement, une terre à cultiver ou une usine doit payer la Zakaat sur les sommes correspondant aux loyers, au bout d'une année lunaire, si le total de ces sommes atteint le nissab, et ce, même s'il ne touche pas tous les loyers de l'année. Quant à Mâlik et Abu Hanîfa, ils n'exigent le paiement de la Zakaat que sur les loyers payés, ayant atteint le nissab, et restés dans la possession du bailleur durant une année lunaire.

Source : Fiqh al-'Ibâdât "Le culte du musulman" Cheikh Hassan Ayyub

[1] Le nissab de l'or selon l'estimation des Ulémas contemporains est de 85 grammes

[2] Voir le Zakaat Calculette pour plus de précisions. Cliquez ici

[3] Le nissab de l'argent selon l'estimation des juristes contemporains est de 595 grammes

1 Commentaire du shaykh Al-Albânî : Certes, non sa chaîne de

transmission n'est pas bonne car sa chaîne de narrateurs dans « al-Musnad » est comme suit : 'Alî b. 'Âsim nous rapporte selon 'Abdullâh b. 'Uthmân b. Khuthaym selon Shahr b. Hushab selon elle (c'est-à-dire Asmâ'). Et cette chaîne de transmission est faible (Da'ifa). [Pour plus de détails concernant ce hadith, son degré d'authenticité est son fiqh, voir : « Âdâb al-Zifâf », (page : 132.à 168) N.d.t].

## **LA ZAKAAT SUR LE COMMERCE**

Le commerce comprend toute activité basée sur l'échange d'un produit contre un prix. Les biens acquis par le commerce consistent souvent en capitaux et en monnaie fiduciaire. Aucune source textuelle n'ordonne de soumettre ces capitaux à la Zakaat. Les jurisconsultes ont donc procédé par analogie à classer les biens commerciaux en deux catégories :

- Il faut que ces biens soient fructueux, comme les céréales ou les fruits.
- Il faut que ces biens s'apprêtent à être investis et multipliés, à l'instar de l'or, l'argent et le bétail.

L'or et l'argent étaient, en effet, utilisés comme monnaie d'échange des divers produits. Ainsi, la valeur de cet or ou de cet argent, avec lequel on vend et on achète des produits autres, est transférée à ces produits. Il en est de même pour la monnaie fiduciaire. La Zakaat est donc due sur les produits commerciaux, selon la loi musulmane. Ne pas payer de Zakaat sur les commerces peut priver les caisses de l'État musulman d'une rente importante et diminuer ainsi sa capacité à aider les nécessiteux. Seuls les jurisconsultes dhahirites n'exigent pas le paiement de la Zakaat sur les produits commerciaux. Ils ne tiennent, en effet, compte que du sens littéral du texte et ne prônent pas l'analogie comme méthode de déduction de loi religieuse.

Sachez que la Zakaat sur les produits commerciaux et les étalages a été imposée par les jurisconsultes, au cours du deuxième siècle de l'Hégire, en présence de certaines personnes appartenant à la deuxième génération des Compagnons du Prophète (salallahu' alayhi wasalam). Bons connaisseurs de la religion, ces personnes n'avaient nullement manifesté un refus envers la soumission des produits commerciaux à la Zakaat. Il n'y avait jamais eu de débat entre les premiers jurisconsultes sur cette question. Ibn al-Mundhir soutient, en effet, que tous les jurisconsultes s'accordent sur l'obligation de payer la Zakaat sur le commerce.

### **Les activités comprises dans le commerce**

Toute marchandise faisant l'objet d'échange commercial effectif ou potentiel, ou héritée ou offerte puis vendue, fait partie des biens commerciaux. Par exemple, celui qui achète des appartements ou des lots de terrains pour les vendre par la suite, fait une activité commerciale et doit payer la Zakaat sur ces acquisitions. Il en est de même pour les usines, les cargos, les moyens de transport terrestre, etc., achetés en vue de faire du commerce. Celui qui investit les capitaux pour acheter des lots de terrains, y construit des logements ou des locaux industriels en vue de les vendre, ou pour acheter du bétail pour l'élevage et la vente, ou pour acheter des fruits en

vue de les récolter et les vendre, exerce des activités faisant partie du commerce et soumises à la Zakaat. Celui qui fait l'acquisition de biens immobiliers en vue de les louer ne paie pas la Zakaat sur le commerce mais sur le montant de sa richesse provenant de cette location, ayant atteint le nissab et passé une année lunaire en sa possession.

### **Comment payer la Zakaat sur le commerce ?**

Les fonds utilisés dans le commerce sont soumis à la Zakaat s'ils atteignent le nissab et s'ils demeurent en la possession du commerçant une année lunaire. Leur nissab ainsi que le pourcentage donné comme Zakaat sont déterminés par rapport à celui de l'or ou de l'argent.

Certains juristes n'exigent la Zakaat sur les fonds commerciaux qu'après le délai d'une année lunaire. À ce terme, le commerçant fait l'inventaire de ses biens commerciaux et de ses capitaux, ajoute l'argent superflu dont il dispose et prélève le montant de la Zakaat sur la valeur totale de ses biens. Si le commerçant a des créances chez des clients, il applique les dispositions énumérées dans le paragraphe relatif aux créances. Le taux de la Zakaat sur les biens et fonds commerciaux est de 2,5 % seulement.

Au cas où les biens commerciaux atteignent le nissab au début de l'année lunaire et descendent au-dessous de ce nissab au cours de l'année puis remontent pour l'atteindre de nouveau, que faire ? Le commerçant doit-il quand même prélever la Zakaat ? La réponse est double :

- Le paiement de la Zakaat est dû, si on ne tient compte que des deux périodes où le nissab a été atteint, à savoir le début et la fin de l'année lunaire.
- Si l'on considère que la Zakaat n'est due que si le nissab est atteint durant toute l'année lunaire, le commerçant est exempté du paiement. Sachez que le commerçant peut donner la Zakaat sous forme de monnaie (une somme équivalente à la valeur due) ou sous forme de marchandise (un vendeur de prêt-à-porter peut par exemple donner des vêtements en Zakaat, à condition que ces vêtements soient choisis parmi ses meilleurs articles et non parmi les invendus ou les plus mauvais). La Zakaat sur les fonds commerciaux n'est pas cumulable. Celui qui possède un fond de commerce, ayant atteint le nissab et étant en sa possession tout au long d'une année lunaire, puis investit au milieu de l'année dans un autre fonds de commerce, ne doit, en effet, pas cumuler les deux fonds quand il prélève la Zakaat. Il ne paie que sur le premier fond, le second, n'étant sous sa possession que depuis six mois, n'est pas soumis à la Zakaat. Il en est de même pour tout fond investi dans le commerce au cours de l'année. Certains juristes pensent, toutefois, que si les comptes sont intégrés (consolidés), les deux fonds sont considérés comme un seul. La Zakaat est donc due sur la somme des deux. Le commerçant qui interrompt son activité commerciale au cours de l'année et transforme ses biens commerciaux (les marchandises) en biens

propres, n'a pas à payer la Zakaat sur ces biens.  
Source : Fiqh al-'Ibâdât "Fiqh al-'Ibâdât" Cheikh Hassan Ayyub.